



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

PV N° 5 du vendredi 31 mai 2019

Présents : Boinamani BACHIROU ; Nadhirou YOUSOUF ; Rachidi ISHAKA ; ABDOU MBOIBOI ; Abdou AOULADI

Absents Excusés : Wirdane AHMED

Ordre du jour :

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : USP ANTEOU vs TCHANGA SC du 20/04/2019 (9^{ème} journée R1)

Appel de L'USP ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision match perdu par l'USP ANTEOU et attribue le gain à TCHANGA SC.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait L'USP ANTEOU contre TCHANGA SC, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée de championnat R1, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 90^{ème} minute car l'arbitre assistant 1 a refusé de ne plus continuer suite aux propos injurieux qu'il subissait de la part du joueur de l'USP ANTEOU qui était remplacé, qui était donc en dehors du terrain.

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de L'USP ANTEOU par courriel du 21/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de L'USP ANTEOU entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

A noter l'absence des dirigeants de TCHANGA SC pourtant convoqués

Considérant que le club de L'USP ANTEOU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui leur donne match perdu et attribue le gain à TCHANGA SC



Considérant que l'équipe de l'USP ANTEOU fait valoir que :

- A la 90^{ème} minute, l'assistant 1 a abandonné son drapeau, a ensuite enlevé son maillot, pris son sac et a traversé le terrain pour quitter le terrain sans informer l'arbitre central les raisons de son geste.
- L'arbitre centrale s'est ensuite approché de son assistant pour lui demander les raisons de son geste
- Après quelques minutes de discussions entre les arbitres et les 2 capitaines, l'arbitre central a essayé de convaincre son assistant mais ce dernier a refusé de reprendre le drapeau et l'arbitre central a mis fin à la rencontre.

Considérant qu'il résulte du chapitre V, article 68 du Règlement Intérieur de la ligue :

1- MESURES À PRENDRE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué (R.Gx art. 129)

2 - PROTECTION DES ARBITRES

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre sous la protection des dirigeants et capitaines des deux (2) clubs en présence des délégués aux terrains et de la police.

Cette protection devra s'étendre hors terrains de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

3 – PENALITES

Les infractions à cet article pourront entraîner des pénalités selon la gravité des cas. Outre les suspensions encourues par les joueurs et dirigeants reconnus coupables d'agressions ou de non-assistance, la perte de match et la diminution automatique de point du championnat en cours et éventuellement à venir, prévues pour comportement antisportif, la suspension du terrain pourra être prononcée, et pendant cette suspension les matchs d'équipes premières qui devraient s'y disputer auront lieu sur le terrain désigné par la Commission compétente.

Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre en rubrique, à la 90^{ème} minute, a été décidé par l'arbitre du fait que l'assistant 1 a refusé de continuer la rencontre suite aux propos injurieux incessant du joueur de l'USP ANTEOU.



Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre qu'il a essayé de convaincre son assistant 1 pour continuer la rencontre:

Considérant qu'il n'est pas mentionné dans le rapport de l'arbitre qu'il y a eu d'agressions physiques sur l'assistant 1,

Considérant que l'arbitre central n'a pas demandé aux dirigeants de l'USP ANTEOU, l'équipe recevant, de sortir en dehors du stade le joueur qui tenait des propos injurieux

Considérant que lorsque l'assistant 1 a laissé son drapeau en refusant de continuer la rencontre, l'arbitre central aurait dû demander s'il y a un arbitre officiel sur stade afin que la rencontre aille à son terme

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire match à rejouer**
- **De transférer le dossier à la CRST pour la reprogrammation de la rencontre**

2- Affaire : ASC KAWENI vs USP ANTEOU du 10/04/2019 (5^{ème} journée R1)

Appel de L'USP ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait l'ASC KAWENI contre L'USP ANTEOU, rencontre comptant pour la 5^{ème} journée de championnat R1, l'équipe de l'USP ANTEOU avait fait une réclamation et évocation sur la participation de 3 joueurs de l'équipe de l'ASC KAWENI qui ont pris part à la rencontre avec des licences hors période normale au lieu de 2 autorisés.

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'ASC KAWENI.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de L'USP ANTEOU par courriel du 21/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de L'USP ANTEOU entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,
A noter l'absence des dirigeants de l'AC KAWENI pourtant convoqués



Considérant que le club de L'USP ANTEOU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui dit réclamation irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu.

Considérant que l'équipe de l'USP ANTEOU fait valoir que :

- L'équipe de l'ASC KAWENI, en alignant 3 joueurs avec des licences hors période normale a enfreint le règlement,
- le match n'est pas homologué à la date de l'évocation formulée par l'USCP ANTEOU

Considérant qu'il résulte de l'article 187 des règlements généraux de la F.F.F

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.



Considérant que le motif évoqué par l'USCP ANTEOU ne rentre pas dans le champ d'une évocation

Considérant la réclamation est arrivée à la ligue le 26/04/2019 alors que la rencontre a eu lieu le 10/04/2019:

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge du club de l'USCP ANTEOU le droit d'appel de 40€**

3- Affaire : FC SOHOA vs AS SADA du 13/04/2019 (8^{ème} journée R2)

Appel de l'AS SADA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°8 du 23/04/2019 publié le 10/05/2019 – décision réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait FC SOHOA contre l'AS SADA, rencontre comptant pour la 8^{ème} journée de championnat R2, l'équipe de l'AS SADA avait fait un rapport sur le déroulement de la rencontre.

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de FC SOHOA

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS SADA par courriel du 15/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

Considérant que le club de l'AS SADA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°8 du 23/04/2019 publié le 10/05/2019 qui dit réclamation irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AS SADA fait valoir que :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements, dans son procès-verbal N°4 a donné match perdu par pénalité par l'équipe recevant, ASO de CHICONI pour luminosité que l'arbitre avait jugé insuffisante
- Pourquoi les 2 arbitres (mach ASO CHICONI contre ROSADOR, et FC SOHOA contre AS SADA) ont 2 interpellations différentes sur le même terrain alors que le terrain n'était pas réparé.



- Le 3^{ème} but marqué par FC SOHOA ne devrait pas être validé car le joueur a marqué de la main et l'arbitre central a répondu au capitaine de l'AS SADA qu'il fait noir et il n'a pas vu.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre a jugé que la luminosité était suffisant pour faire jouer la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **De mettre à la charge du club de l'AS SADA le droit d'appel de 40€**

4- Affaire : FC KANI BE vs ESPOIR DE MTSAPERRE du 20/04/2019 (9^{ème} journée R3)

Appel de FC KANI BE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision match perdu par pénalité par FC KANI BE et attribue le gain à ESPOIR DE MTSAPERRE.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait FC KANI BE contre ESPOIR DE MTSAPERRE, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée de championnat R3, le match n'est pas allé à son terme car il restait seulement 7 joueurs de FC KANI BE à la 87^{ème} minute.

Le score était de 4 buts à 2 en faveur de l'ESPOIR DE MTSAPERRE

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC KANI BE par courriel du 21/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs et l'arbitre central entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

Considérant que le club de FC KANI BE conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui dit match perdu par pénalité par FC KANI BE et attribue le gain à l'ESPOIR DE MTSAPERRE



Considérant que l'équipe de FC KANI BE fait valoir que :

- L'équipe de l'ESPOIR DE MTSAPERRE n'avait pas de dirigeant présent ni avant, ni durant toute la rencontre
- Il restait 7 joueurs lorsque l'arbitre a mis fin à la rencontre et non 6 joueurs comme indiqué dans le rapport.

Considérant que l'équipe de FC KANI BE fait valoir que

- Le dirigeant de l'ESPOIR DE MTSAPERRE était parti acheter de l'eau avant le début de la rencontre, il est revenu avant même que la rencontre commence

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de chapitre IV, article 58 - I des règlements intérieurs de la ligue que :

I-NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que le dirigeant n'était pas présent mais il est revenu avant que la rencontre débute, et a informé le capitaine de FC KANI BE

Considérant que l'arbitre a confirmé lors de l'audition que l'équipe de FC KANI BE se trouvait à 7 joueurs à la 87^{ème} minute

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **De mettre à la charge du club de FC KANI BE le droit d'appel de 40€**



5- Affaire : NDREMA CLUB vs ASJ HANDREMA du 24/02/2019 (1^{ère} journée R4 POULE B)

Appel de ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait NDREMA CLUB contre ASJ HANDREMA, rencontre comptant pour la 1^{ère} journée de championnat R4 POULE B, ASJ HANDREMA avait fait une réclamation pour l'inscription sur la feuille de match par l'équipe de NDREMA CLUB de 8 joueurs mutés et sur la participation du joueur KASSIM Faidhoine, licence N°2547888318, qui n'a pas présenté sa licence papier lors de ladite rencontre, et que ASJ HANDREMA soupçonne que le joueur n'a pas fourni un certificat médical lors de la demande de sa licence.

Le score était de 2 buts à 1 en faveur de NDREMA CLUB

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 21/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de NDREMA CLUB entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui dit réclamation irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu.

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- Le club de l'ASJ HANDREMA a fait une réclamation le 26/02/2019, alors que la rencontre a eu lieu le 24/02/2019,
- Le 05/04/2019, l'ASJ HANDREMA a envoyé par mail un courrier de relance à la ligue pour savoir si leur dossier est classé sans suite

Considérant que les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoient que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, cet article visant notamment la production d'un faux ou la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Dit que le délai de 48 heures ouvrables suivant le match, s'il est applicable aux confirmations de réserves et aux réclamations, ne l'est pas en cas de demande d'évocation, celle-ci étant en effet recevable jusqu'à l'homologation du match.



Dit que la réclamation de l'ASJ HANDREMA était donc recevable et devrait être jugée au fond

Sur le fond

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de NDREMA CLUB dispose de 6 mutés pour la saison 2019

Considérant qu'après vérification, il ressort que lors de la rencontre en rubrique, l'équipe de NDREMA a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence mutation dont 1 hors période, dit que NDREMA CLUB n'a pas enfreint le règlement

Les 5 joueurs titulaires d'une licence mutation sont les suivants :

HASSANI Suldani, licence N°2546848113

MOUSLIM Ahamada, licence N°2546869853

CHEBANI Abene, licence N°2546442390

SAID OMAR, licence N°2546500868

CHEBANI Tarkil Anziz, licence N°2547221371

Les 3 autres joueurs suivants cités par l'ASJ HANDREMA disposent d'une licence « renouvellement », ils ne sont donc pas mutés

SOONDANE Abdou, licence N°2547909013

SAINDOU Niasse, licence N°2546886194

ASSANI Ben Mouhidine, licence N°2546523956

Quant au joueur KASSIM Faidhoine, sa licence est enregistrée le 17/02/2019 et sur le bordereau de demande de licence, il figure le cachet de médecin, le certificat médical signé par le médecin est bien présent.

Dit que le joueur KASSIM Faidhoine est régulièrement qualifié en faveur de NDREMA CLUB

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire réclamation de l'ASJ HANDREMA recevable mais non fondée**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel de 40€**



6- Affaire : NDREMA CLUB vs TCO DE MAMOUDZOU du 04/05/2019 (16^{ème} de Finale Coupe de France régionale)

Appel de NDREMA CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 – décision match perdu par pénalité par NDREMA CLUB et qualifie TCO DE MAMOUDZOU au prochain Tour.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait NDREMA CLUB contre TCO DE MAMOUDZOU, rencontre comptant pour les 16^{ème} de finale de coupe de France régionale, TCO DE MAMOUDZOU avait formulé une réserve avant la rencontre sur la participation du joueur de NDREMA CLUB qui n'a pas présenté sa licence papier lors de la rencontre en rubrique, mais a présenté sa licence via FOOTCLUB

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de NDREMA CLUB

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de NDREMA CLUB par courriel du 21/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

Considérant que le club de NDREMA CLUB conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 qui dit match perdu par pénalité par NDREMA CLUB et qualifie TCO DE MAMOUDZOU au prochain Tour

Considérant que l'équipe de NDREMA CLUB fait valoir que :

- L'article 141 des Règlements généraux de la F.F.F prévoit qu'un joueur peut présenter sa licence qu'il a imprimé via FOOTCLUB
- Le joueur SAANDA Moussa était bien qualifié le jour de la rencontre

Considérant que l'équipe de TCO DE MAMOUDZOU fait valoir que

Le joueur SAANDA Moussa ne devrait pas prendre à la rencontre car il n'a pas présenté sa licence papier

Considérant que les dispositions du circulaire de la F.F.F sur la vérification des licences prévoient que si l'outil Footclub Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la liste de ses licences, qu'il a imprimée depuis Footclub, comportant les principaux éléments figurant sur sa licence, dans ce cas il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de



licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée, l'arbitre doit se saisir de la liste des licenciés et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserve.

Considérant que dans son rapport l'arbitre précise qu'on lui a présenté la licence du joueur mis en cause via l'outil Footclub et que cette licence comportait bien tous les éléments permettant d'identifier le joueur

Considérant que l'arbitre a fourni à la ligue la licence du joueur qu'il a pris en photo le jour de la rencontre

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur était qualifié à prendre part à ladite rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **NDREMA CLUB est qualifié pour le prochain Tour**

7- Affaire : AS COLAS vs ENTENTE CPSM du 09/02/2019 (Super Coupe Football entreprise)

Appel de l'ENTENTE SPORTIF CPSM contre la décision de la Commission Régionale Football Diversifié PV N°1 du 03 et 18/04/2019 publié le 10/05/2019 – décision réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait l'AS COLAS contre ENTENTE SPORTIVE CPAM, rencontre comptant pour la Super Coupe de Mayotte, Football Entreprise, l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE CPSM avait une réserve avant la rencontre car l'AS COLAS a participé lors de la rencontre en rubrique 6 joueurs de moins de 30 ans.

SAID CHAHARANE, licence 2547178452

SAID CHARKANE, licence 2547174172

ISMAILA AL HABIB MAOUTRAFI, licence 2547559082

BAKARI ARCHIMEDE, licence 2546945841

AMED ZAROUKI, licence 2547560134

ABDOU MOHAMED, licence 2546846658

Le score était de 5 buts à 0 en faveur de l'AS COLAS



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ENTENTE SPORTIVE CPSM par courriel du 13/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'ENTENTE SPORTIVE CPSM entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019, A noter l'absence des dirigeants de l'AS COLAS pourtant convoqués

Considérant que le club de l'ENTENTE SPORTIVE CPSM conteste la décision de Commission Régionale Football Diversifié PV N°1 du 03 et 18/04/2019 publié le 10/05/2019 qui dit réserve non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE de la CPSM fait valoir que :

- L'équipe de l'AS COLAS en faisant participer 6 joueurs de moins de 30 ans, a enfreint le règlement car le nombre de joueurs de moins de 30 ans est limité à 5

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre III du Règlement Intérieur de la ligue que :

Chapitre III : Règlement du championnat du Football Entreprise.

Article 1 Engagements.

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de Mayotte de Football d'entreprise réservée aux clubs d'entreprises régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la ligue Football de Mayotte. A partir de la saison 2019, pour détenir une licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.

Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.

Considérant qu'après vérification, les 6 joueurs mis en cause ont moins de 30 ans, dit que l'équipe de l'AS COLAS a enfreint le règlement en inscrivant sur la feuille de match lors de ladite rencontre 6 joueurs de moins de 30 ans

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale de Football diversifié dont appel**
- **De dire match perdu par l'AS COLAS et attribue le gain à l'ENTENTE CPSM**
- **De déclarer l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE DE LA CPSM vainqueur de la Super Coupe de Mayotte de Football Entreprise pour la saison 2018.**



- **D'inviter le club de l'AS COLAS de ramener la coupe à la ligue dès la publication de ce présent PV**

BACHIROU Boinamani n'a pas pris part à la délibération

8- Affaire : AS COLAS vs AS DEPARTEMENT du 15/03/2019 (3^{ème} journée R1 Entreprise)

Appel de l'AS DEPARTEMENT contre la décision de la Commission Régionale Football Diversifié PV N°1 du 03 et 18/04/2019 publié le 10/05/2019 – décision évocation de l'AS DEPARTEMENT non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait l'AS COLAS contre l'AS DEPARTEMENT, rencontre comptant pour la 3^{ème} journée de Football Entreprise, l'équipe l'AS DEPARTEMENT avait une évocation sur la participation de 4 joueurs de l'AS COLAS avec double licence

ABDOU NASSUR, licence 2546846981
SAID CHARKANE, licence 2547174172
BAKARI ARCHIMEDE, licence 2546945841
MCHINDRA ANLYOU, licence 2546846903

Le score était de 5 buts à 1 en faveur de l'AS COLAS

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS DEPARTEMENT CPSM par courriel du 13/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'AS DEPARTEMENT entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019, A noter l'absence des dirigeants de l'AS COLAS pourtant convoqués

Considérant que le club de l'AS DEPARTEMENT conteste la décision de Commission Régionale Football Diversifié PV N°1 du 03 et 18/04/2019 publié le 10/05/2019 qui dit évocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AS DEPARTEMENT fait valoir que :

- L'équipe de l'AS COLAS en faisant participer 4 joueurs avec double licence, a enfreint le règlement car le nombre de joueurs avec double licence est limité à 2
- La commission de Football Diversifié n'a pas jugé le 2^{ème} point de l'évocation, à savoir la participation de 6 joueurs de moins de 30 ans.



Considérant qu'après vérification, il ressort que 2 joueurs sont doubles licences, ABDOU NASSUR, licence 2546846981 et BAKARI ARCHIMEDE, licence 2546945841

Considérant que dans l'évocation faite par l'équipe de l'AS DEPARTEMENT, il n'apparaît nulle part que l'AS COLAS a fait participer 6 joueurs de moins de 30 ans

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale de Football diversifié dont appel**
- **De mettre à la charge de l'AS DEPARTEMENT le droit d'appel de 40€.**

9- Affaire : ASO CHICONI vs EFF HAMJAGO du 07/04/2019 (5^{ème} journée R1 Féminine)

Appel de l'ASO CHICONI contre la décision de la Commission Régionale Football Féminin PV N°2 du 13/04/2019 publié le 10/05/2019 – décision match perdu par pénalité par l'ASO CHICONI et attribue le gain à l'équipe de EFF HAMJAGO.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait l'ASO CHICONI contre EFF HAMJAGO, rencontre comptant pour la 5^{ème} journée R1 Féminine, l'équipe EFF HAMJAGO avait une réserve d'avant match car NAHOUDA NADJLA de l'équipe ASO DE CHICONI a pris part à la rencontre alors que sa licence ne porte pas la mention « surclassée » et elle est âgée de 17 ans

Le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'ASO CHICONI

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASO CHICONI par courriel du 15/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

Considérant que le club de l'ASO CHICONI conteste la décision de la Commission Régionale Football Féminin PV N°2 du 13/04/2019 publié le 10/05/2019 qui dit match perdu par pénalité par l'ASO CHICONI et attribue le gain à l'équipe de EFF HAMJAGO

Considérant que l'équipe de l'ASO CHICONI fait valoir que :



- La joueuse mise en cause dispose bien d'une licence avec la mention « surclassée »
- Le jour de la rencontre, l'équipe de l'ASO CHIOCONI avait présenté à l'arbitre la 1^{ère} licence de la joueuse en cause qui ne porte pas la mention « surclassée », mais la demande de sur classement a bien été faite et validée avant ladite rencontre

Considérant que l'équipe de EFF HAMJAGO fait valoir que

La joueuse mis en cause est née le 07/02/2002, elle a 17 ans et il n'y a pas la mention « surclassé » sur sa licence

Considérant qu'après vérification, il ressort que la demande de double sur-classement de la joueuse NAHOUDA NADJLA est validée le 03/04/2019, soit avant la rencontre en rubrique

Dit que la joueuse en cause était bien qualifiée à rendre part à la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

10- Affaire : USJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS du 17/03/2019 (2^{ème} journée R2 Féminine)

Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale Football Féminin PV N°2 du 13/04/2019 publié le 10/05/2019 – décision match perdu par pénalité par l'USJ KOUNGOU sans en attribuer le gain à l'équipe des DIABLES NOIRS.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait l'USJ KOUNGOU contre DIABLES NOIRS, rencontre comptant pour la 2^{ème} journée R2 Féminine, l'équipe des DIABLES NOIRS avait une réserve d'avant match car l'équipe de l'USJ KOUNGOU n'a présenté aucune licence de ses joueuses

Le score était de 2 buts partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 15/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'USJ KOUNGOU entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,



Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale Football Féminin PV N°2 du 13/04/2019 publié le 10/05/2019 qui dit match perdu par pénalité par l'USJ KOUNGOU sans en attribuer le gain à l'équipe des DIABLES NOIRS

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

- La Commission de Football Féminin dit que l'équipe des DIABLES NOIRS n'a pas confirmé sa réserve, alors que la réserve a bien été confirmée par mail le 18/03/2019
- Le gain du match devrait revenir aux DIABLES NOIRS car la confirmation a été faite dans les règles

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe des DIABLES NOIRS a confirmé sa réserve le 18/03/2019 alors que la rencontre a eu lieu le 17/03/2019

Considérant que l'équipe de l'USJ KOUNGOU a fait participer lors de la rencontre en rubrique des joueuses sans licences pièces d'identité

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par l'USJ KOUNGOU et attribue le gain aux DIABLES NOIRS**
 - USJ KOUNGOU -1 point 0 but**
 - DIABLES NOIRS 3 points 3 buts**
- **D'infliger au club de l'USJ KOUNGOU une amende de 15€ * 19, soit 285€ pour les licences manquantes**



11- Affaire : FOUFRE 2000 vs BANDRELE FC du 03/03/2019 (1^{ère} journée R1 Féminine)

Appel de BANDRELE FC contre la décision de la Commission Régionale Football Féminin PV N°2 du 13/04/2019 publié le 10/05/2019 – décision match perdu par pénalité par FOUFRE 2000 et attribue le gain à l'équipe de BANDRELE FC.

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait FOUFRE 2000 contre BANDRELE FC, rencontre comptant pour la 1^{ère} journée R1 Féminine, l'équipe des BANDRELE FC avait une réserve d'avant match car l'équipe de BANDRELE FC n'a présenté aucune licence de ses joueuses

Le score était de 5 buts à 0 en faveur de BANDRELE FC

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des BANDRELE FC par courriel du 14/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que le club des BANDRELE FC conteste la décision de la Commission Régionale Football Féminin PV N°2 du 13/04/2019 publié le 10/05/2019 qui dit match perdu par pénalité par FOUFRE 2000 et attribue le gain à l'équipe des BANDRELE FC mais BANDRELE ne bénéficie les buts marqués

Considérant que l'équipe de BANDRELE fait valoir que :

- La Commission de Football Féminin reconnaît que l'équipe de FOUFRE 2000 a enfreint le règlement mais elle a réduit le nombre de buts marqués par BANDRELE FC
- En statuant comme ceci, la Commission Régionale de Football Féminin n'a pas respecté le Règlement Intérieur de la ligue qui stipule qu'en cas de match perdu par pénalité par une équipe, l'autre équipe se verra attribuer le gain du match avec 3 buts sauf si cette équipe a marqué d'avantage de buts lors de cette rencontre ce qui fut le cas sur la rencontre en rubrique.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe des BANDRELE FC avait gagné 5 buts à 0

Considérant que l'équipe de FOUFRE 2000 a inscrit sur la feuille de match 3 joueuses sans licences ni pièces d'identité

Par ces motifs :

La commission décide :



- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par FOUFRE 2000 et attribue le gain BANDRELE FC**

FOUDRE 2000 -1 point 0 but

BANDRELE FC 3 points 5 buts

- **D'infliger au club de FOUFRE 2000 une amende de 15€ * 3, soit 45€ pour les licences manquantes.**

12- Affaire : RACINE DU NORD vs FC MTSAPERRE du 21/04/2019 (1^{er} Tour coupe de Mayotte U18)

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°2 du 26 et 29/04/2019 publié le 30/04/2019 – décision réserve fondée et match perdu par pénalité par FC MTSAPERRE

Rappel des faits

Rappel : lors de la rencontre qui opposait RACINE DU NORD contre FC MTSAPERRE, rencontre comptant pour le 1^{er} Tour de la coupe de Mayotte U18, l'équipe RACINE DU NORD avait fait une réserve d'avant match pour l'absence du dirigeant de FC MTSAPERRE sur le terrain

Le score était de 1 but à 0 en faveur de FC MTSAPERRE

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MTSAPERRE par courriel du 03/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de FC MTSAPERRE entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019, A noter l'absence des dirigeants du RACINE DU NORD pourtant convoqués

Considérant que le club de FC MTSAPERRE conteste la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°2 du 26 et 29/04/2019 publié le 30/04/2019 qui dit réserve fondée et match perdu par pénalité par FC MTSAPERRE.



Considérant que l'équipe de FC MTSAPERRE fait valoir que :

- Le dirigeant de FC MTSAPERRE après avoir déposé les joueurs, il est parti dans un village voisin
- Lorsque le dirigeant est revenu sur le stade, le match avait commencé à peine 10 minutes de jeu

Considérant qu'il dispose des dispositions du chapitre II, article 12 du Règlement Intérieur de ligue que :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant que le dirigeant de FC MTSAPERRE était absent avant le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**
- **De mettre à la charge de FC MTSAPERRE le droit d'appel de 40€**

13- Affaire : PLATEAU U13 Poule SUD Kani Kéli du 31/03/2019, Brassage

Appel de FC KANI BE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 6, 10, 13 et 08/05/2019 publié le 15/05/2019 – décision réserve FC KANI BE recevable, match perdu par pénalité par AJ KANI KELI au profit des équipes présentes sur le plateau

Rappel des faits

Rappel : lors d'un PLATEAU U13 Poule SUD, organisé par AJ KANI KELI, l'équipe de FC KANI BE avait fait une réserve d'avant match sur la participation des 2 joueurs d'AJ KANI KELI qui ont pris part au tournoi sans être licenciés dans le club de l'AJK KANI KELI

La Commission Régionale des Jeunes a donné match perdu à l'AJ KANI KELI et a attribué les points aux autres équipes présentes mais a oublié de donner les points à FC KANI BE

La commission,



Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC KANI BE par courriel du 28/05/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de FC KANI BE entendus lors de l'audition du vendredi 31/05/2019,

Considérant que le club de FC MTSAPERRE conteste la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°2 du 26 et 29/04/2019 publié le 30/04/2019 qui dit réserve fondée et match perdu par pénalité par FC MTSAPERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII, article 78-2 de la ligue que :

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).

Considérant que le PV n°3 de la Commission Régionale des Licences et Mutations est publié le 15/05/2019 et que l'appel de FC KANI BE est arrivé à la ligue le 28/05/2019, dit que l'appel est hors délai, par conséquent, cet appel ne peut pas être jugé au fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**
- **De mettre à la charge de FC KANI BE le droit d'appel de 40€**

NB : Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans le respect des articles R.141 & Suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU